

Unité départementale du Littoral
Equipe 2
Rue du Pont de Pierre
CS 60036 – 59820 GRAVELINES

Gravelines, le 23/02/2022.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BERGUES LIANTS

route de warhem

59492 HOYMILLE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\BERGUES
LIANTS_HOYMILLE_070.05385\2_INSPECTIONS\2022 02 8

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2022 dans l'établissement BERGUES LIANTS implanté route de Warhem 59492 HOYMILLE. L'inspection a été annoncée le 24/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société BERGUES LIANTS fabrique sur son site de Hoymille des résines alkydes, alkydes modifiées, polyuréthanes, polyester, et alkyde-silicones.

La production 2021 s'élève à 288 t.

L'établissement est autorisé par un arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERGUES LIANTS
- Route de Warhem 59492 HOYMILLE
- Code AIOT dans GUN : 0007005385
- Régime : A
- Statut Seveso : Non Seveso

La visite d'inspection, visée en objet du présent rapport, a porté sur le respect de l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 suite à un dépassement des valeurs limite d'émission lors du contrôle inopiné réalisé le 9 décembre 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des effluents aqueux
- respect des valeurs limites d'émission

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La dernière inspection réalisée le 18 mars 2021 faisait état de 6 observations. Celles-ci ont été prises en compte excepté celle relative à l'installation d'une vanne d'obturation à la sortie du séparateur d'hydrocarbures.

Lors du dernier contrôle inopiné réalisé le 9/12/21 par les Laboratoires CERECO , il a été constaté un dépassement des valeurs limite d'émission en MES : 370 mg/l (VLE : 100 mg/l). Le pH mesuré à 11,2 dépassait également les valeurs limite d'émission (VLE : 5,5 à 9,5).

Ce résultat constitue une non conformité, il est toutefois à nuancer. En effet les analyses doivent être réalisées sur un prélèvement d'une durée de 24 h (cf point de contrôle relatif à l'article 4.3.6.3), ce qui n'a pas été le cas pour ce contrôle puisqu'un prélèvement ponctuel a été réalisé.

Le site dispose d'un unique point de rejet. En fonctionnement normal, les effluents sont constitués des eaux pluviales et des eaux de process après traitement. Le rejet se fait dans le réseau communal. Le prélèvement d'effluents aqueux pour analyse se fait en aval du séparateur d'hydrocarbures juste avant la jonction avec le réseau communal.

Par courriel du 17 mars 2020, l'exploitant a informé l'inspection que ces eaux de process étaient éliminées en tant que déchets. A cette date, cette situation perdure. Il n'y a donc pas de rejets d'effluents de type industriel sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 4.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Isolement	Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 4.2.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 12/10/2019, article 4.2.2	/	
Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 12/10/2019, article 4.3.6.2.1	/	
Système de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 12/10/2019, article 4.3.6.3	/	
Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 4.3.4	/	
Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 10.2.3	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté 2 non-conformités vis-à-vis des articles 4.2.3, et 4.2.4.2

de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2019 précité concernant :

- la dégradation du réseau d'eaux pluviales
- l'absence de vanne d'obturation

Ces non conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et particulièrement le milieu récepteur des effluents aqueux.

Conformément à l'article à l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement, l'inspection de l'environnement propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 4.2.4.2 concernant l'absence de vanne d'isolement et l'article 4.2.3 concernant la réfection du réseau des eaux pluviales et le contrôle du bon état du réseau de collecte des effluents.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été établi.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 4.2.2
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bas de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)- les secteurs collectés et les réseaux associés,- les principaux ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté un plan faisant apparaître l'ensemble des éléments annoncés dans la prescription exceptés les points de rejet et les points de contrôle. Par courriel du 22/02/22, il a transmis un plan complet.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2019, article 4.3.6.2.1
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Un regard en aval du séparateur d'hydrocarbures permet d'avoir un accès aisé à l'écoulement des effluents juste avant la jonction avec le réseau communal.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 4.3.6.3
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/10/2019 ne prévoit pas d'autosurveillance sur les effluents en sortie du séparateur d'hydrocarbure. Un contrôle à la demande de l'inspection de l'environnement peut avoir lieu. Lors du contrôle inopiné diligenté par l'inspection de l'environnement le 9 décembre 2021, le prélèvement a été fait de manière ponctuel. Il ne correspond donc pas à la règle édictée à cet article. Le contrôle inopiné étant à l'initiative de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de le tenir informé immédiatement en cas de dérive de la part de la société mandatée. L'inspection va rappeler les règles de prélèvement à prendre en compte pour les prochains contrôles inopinés.
Type de suites proposées : Sans suites

Nom du point de contrôle : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 4.2.3
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Les canalisations sont en ciment ou PVC selon les tronçons. Le réseau fait l'objet de curages réguliers, biannuel ou annuel (appréciation visuelle de l'exploitant). A compter de mars 2022, le curage du réseau sera annuel (l'opération aura lieu en même temps que la vidange du séparateur d'hydrocarbures). L'exploitant a présenté les bons d'intervention (2/10/19 et 19/1/21) de la société SARL Couvreur concernant le débouchage du réseau. La dernière inspection de l'état des réseaux date du 3 avril 2013. Il s'agit d'une inspection télévisée. Le rapport n°NCA-2013108 fait état de fissures entre le regard de visite 4 et le séparateur d'hydrocarbures mais aussi sur la partie aval du séparateur. Ces canalisations vont être changées (voir point de contrôle relatif à l'article 4.2.4.2). La partie du réseau refaite en 2015 située en amont du séparateur d'hydrocarbures et incluant les zones de dépotage et remplissage devra de nouveau être contrôlée cette année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 4.2.4.2
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Cette prescription contrôlée lors de l'inspection du 18 mars 2021 avait fait l'objet dans le rapport d'inspection du 6/4/21 d'une observation. La société Blondeau qui devait intervenir pour installer une vanne guillotine en sortie de séparateur et entreprendre les travaux de réfection du réseau a repoussé une première fois son intervention au 11/10/21, puis finalement ne s'est pas présentée. L'exploitant nous a averti de la situation par courriels du 23/09/21 et du 29/10/21. Lors de cette inspection, l'exploitant a pu nous présenter 2 nouveaux devis : - Devis n°220205 du 7/2/22 de la société FTP(Dunkerque) - Devis n°D202200644 du 2/2/22 de la société ITP59 (Dunkerque) Entre temps un rendez vous avec une autre société (Société De Muer Frank Terrassement) n'a pas été honoré par cette dernière (courriel du 1/1/22). L'exploitant émet l'hypothèse d'une difficulté des entreprises du BTP à pouvoir satisfaire toutes les demandes de travaux qui leur sont faites. Il convient de mettre en demeure l'exploitant de mettre en oeuvre le dispositif d'isolement sous un délai maximal de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 4.3.4
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : La hauteur de boues dans le séparateur d'hydrocarbures est relevée tous les mois à l'aide d'une pige. Les résultats sont reportés sur un registre qui m'a été présenté. La hauteur relevée le 1/2/22 est de 2 cm (quand cette hauteur atteint les 2/3 de la chambre de décantation soit 30 cm une vidange est opérée sans attendre l'échéance réglementaire d'un an entre 2 vidanges). La dernière vidange a eu lieu le 22/3/21, l'exploitant a pu présenter la facture de cette vidange ainsi que le bordereau de suivi des déchets : - facture n°0231.2021.922, société CLAISSE - BSDI, installation de destination : SAS SHL (Gondécourt,59), quantité vidangée : 4t Le registre ne fait pas état d'incident particulier au moment du contrôle inopinée ni dans la période précédent. Pour justifier du dépassement des VLE pour les MES, l'exploitant remet en cause les conditions de prélèvement de l'échantillon pour analyse, par l'organisme commandité pour le contrôle inopiné au titre de l'année 2021 : - Prélèvement ponctuel au lieu d'un prélèvement asservi au débit sur 24h - Utilisation d'un godet qui en raclant le fond de la canalisation a mis en suspension de la matière. Pour l'exercice 2022, l'exploitant s'engage à rappeler à l'organisme commandité de bien faire un prélèvement conforme aux règles édictées à l'article 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2019, article 10.2.3
Prescription contrôlée : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance des rejets aqueux
Constats : En ce qui concerne l'autosurveillance des rejets aqueux, l'exploitant est tenu de la faire uniquement sur le rejet des eaux de process après traitement par sa station de traitement interne, ces eaux rejoignent alors le réseau des eaux pluviales du site avant passage par le séparateur d'hydrocarbures. Le site ne dispose pas actuellement de station de traitement (voir les constats relatifs au point de contrôle "éléments de contexte" et à l'article 4.2.2), les effluents sont éliminés en tant que déchets industriels spéciaux. L'exploitant a pu présenter le bordereau de suivi d'élimination de ces déchets. Détails du bordereau : - date de prise en charge d'environ 27 t : 01/02/22 - rubrique : 16 10 01 ("Déchets eau de process") - société en charge de l'élimination : SARP OSIS NORD
Type de suites proposées : Sans suite

ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables au site exploité par la société Bergues Liants située à HOYMILLE

LE PRÉFET DU NORD,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 imposant à la SARL BERGUES LIANTS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HOYMILLE ;

Vu le rapport n°NCA-2013108 réalisé par la société Nord Contrôles Assainissement suite à une inspection télévisée du réseau eaux pluviales le 3 avril 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

[Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du [précisez la date]] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de l'inspection du 8 février 2022 il a été constaté les non-conformités suivantes :
 - article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 : le rapport n°NCA-2013108 fait état de fissures entre le regard de visite numéro 4 et le séparateur d'hydrocarbures mais aussi sur la partie aval du séparateur relevant un mauvais état du réseau et des risques de fuite dans le sous-sol, il n'y a pas eu de contrôle du bon état du réseau d'effluents depuis 2013 ;
 - article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 : Le réseau d'assainissement de l'établissement n'est pas équipé d'un système permettant son isolement par rapport à l'extérieur.
2. Ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.2.3 et 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 ;
3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Bergues Liants de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.2.3 et 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1 – La société Bergues Liants est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite route de Warhem – 59492 HOYMILLE de respecter les dispositions des articles 4.2.3 et 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 imposant à la SARL BERGUES LIANTS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HOYMILLE.

A compter de la notification du présent arrêté, les délais pour respecter cette mise en demeure sont

les suivants :

- Dans un délai d'un mois, l'exploitant fourni au préfet un bon de commande signé pour engager les travaux de réfection du réseau eaux pluviales et les travaux d'installation d'un système permettant l'isolement du réseau eaux pluviales ;

- Dans un délai de 3 mois, l'exploitant

- l'exploitant procède à la réparation du réseau de collecte des effluents situé entre le regard de visite numéro 4 et le séparateur d'hydrocarbures ainsi qu'au niveau de la partie aval du séparateur afin de le rendre étanche ;

- réalise les travaux d'installation d'un système permettant l'isolement du réseau eaux pluviales par rapport à l'extérieur ;

- réalise un contrôle du bon état de l'étanchéité de la partie du réseau qui n'aura pas fait l'objet de travaux de réfection.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société BERGUES LIANTS ;

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord
- Messieurs le Maire de la commune de HOYMILLE ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.